



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Service petite enfance

N° 423

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 1 FEV. 2025

OBJET : FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT :

Que le barème national des participations familiales applicable dans les structures d'accueil Petite Enfance financées par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la CNAF et diffusé sur le site caf.fr. La circulaire de référence est la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019.

Qu'à compter du 1er janvier 2025, le plancher de ressources sera fixé à 801 euros.

Qu'il incombe à la Collectivité de définir et de fixer la participation familiale au sein des structures d'accueil de la Ville. Le mode de calcul est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et est variable en fonction du nombre d'enfants à charge selon l'avis d'imposition (mensuel) N-1.

Qu'un plancher et un plafond de ressources fixent en ce sens le cadre de l'application du taux d'effort :

- plancher : 801 euros par mois ;
- plafond : 7 000 euros par mois.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De fixer le barème des différentes structures d'accueil Petite Enfance de la Ville à savoir :

CRECHE COLLECTIVE, MULTI-ACCUEIL ET HALTE-GARDERIE :				
Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux mensuel	12 %	10 %	7,5 %	6,6 %
Taux horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250211-DCM_423-AR
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Article 2 : De faire appliquer le mode de calcul pour la participation familiale au sein des différentes structures d'accueil de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE :

Que le barème fixé sera revu chaque année.

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 1 FEV. 2025



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris